



Conseil économique et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/1999/NGO/65
29 janvier 1999

FRANÇAIS
Original : ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-cinquième session
Point 15 de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS RELATIVES AUX POPULATIONS AUTOCHTONES

Exposé écrit présenté conjointement par l'Association du monde indigène
et le Mouvement indien "Tupaj Amaro", organisations non gouvernementales
dotées du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué
conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[12 janvier 1999]

CRÉATION D'UNE INSTANCE PERMANENTE POUR LES POPULATIONS AUTOCHTONES

I. HISTORIQUE

1. Bien que les populations autochtones du monde entier n'aient cessé de contribuer des siècles durant, grâce à la diversité de leurs cultures et de leurs formes et modes d'organisation sociale, à l'enrichissement des autres civilisations - il s'agit là d'un apport inestimable au patrimoine commun de l'humanité -, les survivants de l'hécatombe coloniale lointaine continuent à être combattus et mis à l'écart de la communauté internationale.

2. Paradoxalement, à la veille du troisième millénaire et cinquante ans après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, on voit se profiler avec arrogance le racisme et la discrimination raciale à l'encontre des populations autochtones, qui se voient dépouiller par la violence de leurs terres et ressources naturelles et auxquelles on impose le modèle néocolonial comme valeur universelle du monde. On ne peut que déplorer l'égoïsme, l'hypocrisie et l'absence de volonté politique de la part tant des puissances du Nord que des élites du Sud, qui prétendent interdire aux victimes l'accès au temple des droits de l'homme et condamner leurs défenseurs.

3. A l'aube du XXI^e siècle, une partie considérable de la population mondiale est mise injustement à l'écart de la vie économique, politique et sociale et ne bénéficie pas de la protection assurée par les normes internationales. Selon des témoignages dignes de foi entendus dans différentes enceintes des Nations Unies, plus de 350 millions d'autochtones sont exclus du concert des nations et privés du droit de participer aux instances régionales et internationales où la question autochtone est débattue, en raison du fait que la plupart de leurs organisations représentatives de base ne sont pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social.

4. Pour remédier à cette anomalie du système des Nations Unies, il est recommandé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (1993) d'examiner par priorité la création d'une instance permanente pour les populations autochtones dans le cadre du système des Nations Unies.

5. Aussi la Conférence mondiale de Vienne a-t-elle engagé instamment les Etats et les organismes des Nations Unies à garantir la libre et pleine participation des populations autochtones à tous les aspects de la société, en particulier au sein des instances des Nations Unies qui s'occupent directement ou indirectement de leurs droits et de leurs libertés.

6. En vertu desdits principes, l'Assemblée générale a réaffirmé dans ses résolutions 48/163 du 21 décembre 1993 et 52/108 du 12 décembre 1997 qu'un des objectifs essentiels de la Décennie internationale des populations autochtones était précisément d'examiner par priorité la création d'une instance permanente pour les populations autochtones.

7. La recommandation et l'exhortation adressées aux Etats pour leur demander d'examiner par priorité la création d'une instance permanente capable de répondre aux aspirations séculaires de millions d'autochtones ont quelque chose de réconfortant. A cet égard, la Commission des droits de l'homme a décidé à sa cinquante-quatrième session de créer un groupe de travail à composition non

limitée chargé d'élaborer et d'examiner des propositions concrètes émanant de gouvernements et de populations autochtones portant sur la création d'une instance permanente dans le cadre du système des Nations Unies.

8. Il ne serait que juste que l'ONU, plus de 50 ans après sa création, ouvre ses portes aux populations autochtones et aux minorités nationales privées de voix délibérative dans leur propre pays et leur donne accès aux enceintes internationales. Cette intégration irréversible en tant que sujets de la communauté internationale devrait s'inscrire dans le mouvement de décolonisation des peuples dépendants, en particulier dans le processus de démocratisation du système des Nations Unies.

9. La création d'une instance permanente, qui va dans le sens de la marche ascendante de l'histoire, pourrait contribuer à réparer une des injustices les plus anachroniques commises par la civilisation occidentale, en ce qu'elle garantirait la participation effective de peuples et de populations autochtones qui sont exclus de la communauté internationale, considérés dans leur propre pays comme des citoyens de seconde zone, dépouillés de leurs terres et empêchés de jouir de leurs richesses et ressources naturelles.

10. La nécessité de créer une instance permanente ouverte à toutes les communautés autochtones, entre autres questions, procède de la pleine reconnaissance de la notion de populations autochtones et de leur participation active à la planification et à l'exécution du Programme d'action de la Décennie internationale, qui a pour objectif de "résoudre les problèmes qui se posent aux communautés autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé".

11. Compte tenu de la multiplication des activités normatives et opérationnelles de l'ONU, seule la création d'un mécanisme efficace peut garantir la participation des populations autochtones. C'est à cet objectif que répond la création d'une instance, qui ne doit pas être un organe bureaucratique, mais un organe de conseil, un organe délibérant et opérationnel des Nations Unies, c'est-à-dire une tribune libre ouverte à tous ceux qui n'ont pas de voix, dotée d'un secrétariat permanent et disposant de fonds adéquats imputés sur le budget de l'ONU.

12. Finalement, conformément aux principes de l'universalité, de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits et des libertés fondamentales, l'instance permanente reconnaîtrait l'identité autochtone en tant qu'entité politique et économique, c'est-à-dire comme sujet de droit pleinement habilité à contribuer à l'adoption de décisions de l'Organisation des Nations Unies.

II. MANDAT DE L'INSTANCE PERMANENTE

13. Ses attributions dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que civils et politiques étant dûment précisées, l'instance permanente pourrait être établie au niveau le plus élevé dans le cadre du système des Nations Unies et relever directement du Conseil économique et social.

14. En tant qu'organe subsidiaire du Conseil économique et social, l'instance devrait être habilitée à traiter toutes les questions qui concernent les populations autochtones, comme le droit au développement, l'environnement, la santé, l'éducation, etc. A l'issue d'un examen objectif des problèmes portés à sa connaissance, elle adopterait des décisions dans le cadre de ses compétences et ferait des recommandations au Secrétaire général et au Conseil économique et social par l'entremise de la Commission des droits de l'homme.

15. L'instance permanente pour les populations autochtones s'acquitterait des fonctions et tâches ci-après :

a) Examiner par priorité les problèmes présentant un lien avec le droit au développement libre et durable, le droit de propriété collective de la terre et la démilitarisation des territoires appartenant aux populations autochtones à l'effet de revaloriser les modes ancestraux de production, les populations autochtones étant assurées de pouvoir jouir de leurs richesses et ressources naturelles;

b) Réaliser des études et effectuer des recherches à l'effet de déterminer les causes de la détérioration constante de l'environnement et de la pollution de l'air et de l'eau, et adopter des mesures en vue de protéger la terre nourricière grâce à la revitalisation des formes et des modes d'organisation sociale qui étaient ceux des civilisations ancestrales;

c) Examiner de manière appropriée des phénomènes sociaux comme le racisme, la discrimination raciale, l'exclusion, l'extrême pauvreté, l'exode rural, la santé, la mortalité infantile, l'éducation, la protection de la propriété intellectuelle, les plantes médicinales, etc. Tous ces problèmes dont la dimension humaine ne saurait être surestimée devraient être abordés en étant extrêmement attentif aux politiques et formules économiques néolibérales imposées par les institutions financières internationales;

d) Encourager, coordonner et évaluer les programmes d'action placés sous le signe de la coopération avec la Décennie internationale pour les populations autochtones et financés par le Fonds de contributions volontaires pour la Décennie, le Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes et autres contributions volontaires publiques ou privées, l'objectif étant de consolider la paix et de contribuer à la prospérité des populations autochtones;

e) Elaborer des stratégies de développement de substitution afin d'assurer la survie des communautés autochtones menacées d'extinction et publier des rapports sur les conditions socio-économiques et l'extrême pauvreté dans lesquelles elles vivent et qui sont imputables à l'usurpation illicite de terres et de ressources naturelles par les entreprises transnationales installées sur leurs territoires. Dans ce domaine, l'instance contribuera à l'élaboration de mécanismes juridiques ayant pour objet de réglementer les activités des sociétés transnationales;

f) Examiner par priorité les témoignages et les plaintes concernant les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises sur les territoires autochtones, faire des recommandations au Secrétaire général par l'entremise de la Commission des droits de l'homme et, dans le meilleur des cas,

saisir la Cour pénale internationale des plaintes formulées contre les auteurs présumés de graves violations;

g) Veiller au règlement pacifique des différends et litiges entre les populations autochtones et des gouvernements, de manière à contribuer au maintien de la paix, à l'action pacifique, à l'amitié et à la coopération entre les peuples;

h) Créer des groupes de travail composés d'experts autochtones et de représentants des gouvernements qui seraient chargés de surveiller l'application de la Déclaration, de la Convention 169 de l'OIT et autres instruments internationaux en vigueur et de présenter leurs conclusions au Conseil économique et social et à la Commission des droits de l'homme;

i) Organiser une conférence mondiale sur le droit à l'autodétermination, la terre et la souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles, et encourager l'organisation de séminaires, d'ateliers et de tables rondes, de préférence dans les pays qui comptent de nombreux autochtones, afin de diffuser les idéaux des Nations Unies, d'évaluer leur influence et de connaître l'expérience des populations autochtones;

j) Conseiller les organismes des Nations Unies, les gouvernements et les organisations autochtones en matière d'élaboration de politiques de développement et d'utilisation des ressources financières et humaines. A cet effet, on pourrait inviter le parlement autochtone et des personnalités autochtones et universitaires à un vaste débat afin d'évaluer les activités de l'instance permanente ou de mesurer le degré de participation autochtone à l'exécution du Programme d'action de la Décennie internationale des populations autochtones.

III. STRUCTURE DE L'INSTANCE PERMANENTE

16. La composition paritaire de l'instance devrait respecter le critère de la répartition géographique équitable. L'instance serait composée de représentants des gouvernements et de représentants des populations autochtones. Toutefois, elle devrait également accueillir des Etats, des organismes spécialisés, des organisations non gouvernementales, des experts indépendants et des personnalités du monde universitaire en qualité d'observateurs.

a) L'instance permanente devrait se composer de 22 membres avec voix délibérative, soit dix représentants des gouvernements, dix représentants des populations autochtones, un représentant du Secrétaire général et un représentant du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;

b) En application du principe de la répartition géographique qui vise à garantir une représentation équitable au niveau régional, les dix représentants des populations autochtones devraient être répartis comme suit : deux représentants de l'Amérique du Sud, deux de l'Amérique centrale et des Caraïbes, deux des Etats-Unis d'Amérique et du Canada, un de l'Australie, un des pays nordiques et un des populations aborigènes du grand Nord de la Russie, un de l'Asie et de l'Afrique;

c) Les candidats autochtones élus par leurs organisations de base aux niveaux local, national et régional devraient participer de l'identité autochtone et réunir les conditions ci-après : une intégrité irréprochable, une autorité morale et une compétence reconnues, et surtout une grande expérience et des connaissances étendues touchant les problèmes des populations autochtones;

d) Les membres représentant les gouvernements et ceux qui représentent les populations autochtones devraient être nommés par le Conseil économique et social par consensus et selon les procédures établies. Les représentants des populations autochtones pourraient être nommés sur une liste de candidats établie et présentée par les organisations régionales au Conseil économique et social par l'entremise et avec la recommandation de la Commission des droits de l'homme;

e) Les représentants des populations autochtones pourraient intervenir dans les débats avec voix délibérative en représentation des intérêts et des droits non seulement de leurs communautés et organisations respectives, mais également de toutes les populations aborigènes;

f) Les représentants des Etats et les représentants des populations autochtones devraient être confirmés dans leurs fonctions par une résolution du Conseil économique et social pour un mandat de trois ans et seraient rééligibles pour un second mandat;

g) Sauf disposition contraire, l'instance pourrait siéger deux semaines par an à Genève et de préférence dans les pays comptant des populations autochtones, et elle devrait adopter ses décisions à la majorité des membres présents et des voix;

h) L'instance aurait son siège auprès du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Genève et elle serait ouverte à toutes les populations autochtones et à leurs organisations représentatives sans discrimination, qu'elles soient dotées ou non du statut consultatif auprès du Conseil économique et social;

i) Vu sa nature et son caractère d'organe délibérant, l'instance devrait être dotée d'un secrétariat indépendant comprenant au moins quatre fonctionnaires, dont deux devraient être des autochtones de rang élevé, conformément à leurs règlements;

j) Pour permettre à l'instance permanente de fonctionner et de s'acquitter de ses tâches, en exécution de son mandat dans le domaine des droits de l'homme et des droits connexes, elle devrait être assurée de ressources financières, techniques et humaines suffisantes fournies par le budget ordinaire de l'ONU et les contributions volontaires de la communauté internationale.
